

NO COVER  
(1)

NO COVER  
(2)



# **RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ 1978**

**CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-TROISIÈME ANNÉE**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1979**

## NOTE

Les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* sont publiées par année. Le présent recueil contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil en 1978 au sujet des questions de fond, ainsi que les décisions que le Conseil a prises touchant certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Les questions sont divisées en deux parties et, dans chacune de ces parties, elles sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois au cours de l'année; sous chaque question, les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les décisions du Conseil relatives à son ordre du jour sont indiquées à la rubrique "Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 1978 pour la première fois".

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix, mais, dans le cas où il y a eu vote, les résultats sont donnés immédiatement après le texte de la décision.

\*  
\*       \*  
\*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

On trouvera un répertoire des documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) pour les années 1946 à 1949 dans *Check List of United Nations Documents, part. 2, No. 1* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 53.I.3) et, pour 1950 et les années suivantes, dans les *Suppléments aux Documents* [ou, avant 1954, *Procès-verbaux*] officiels du Conseil de sécurité.

S/INF/34

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>Membres du Conseil de sécurité en 1978</b> .....	iv
<b>Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité en 1978</b>	
<i>Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales</i>	
La question de l'Afrique du Sud .....	1
Plainte du Tchad .....	1
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud .....	2
Plainte de la Zambie .....	3
La situation au Moyen-Orient .....	5
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud .....	9
La situation à Chypre .....	11
La situation en Namibie .....	12
<i>Deuxième partie. — Autres questions examinées par le Conseil de sécurité</i>	
Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies .....	16
Cour internationale de Justice :	
Election de membres de la Cour par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale .....	17
<b>Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 1978 pour la première fois</b> .....	18
<b>Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1978</b> .....	19

## **MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1978**

En 1978, les membres du Conseil de sécurité étaient les suivants :

Allemagne, République fédérale d'  
Bolivie  
Canada  
Chine  
Etats-Unis d'Amérique  
France  
Gabon  
Inde  
Koweït  
Maurice  
Nigéria  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Tchécoslovaquie  
Union des Républiques socialistes soviétiques  
Venezuela

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ET DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1978

### *Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

#### LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD<sup>1</sup>

##### Décisions

A sa 2056<sup>e</sup> séance, le 26 janvier 1978, le Conseil a décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>2</sup>, d'adresser à M. Donald Woods, M. M. J. Makatini et M. David M. Sibeko une invitation à participer, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 25 janvier 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Gabon, de Maurice et du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12538<sup>3</sup>)".

A sa 2058<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Ouganda et de la Suède à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>1</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1977.

<sup>2</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*, documents S/12539 et S/12543.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1978.

#### PLAINTÉ DU TCHAD

##### Décision

A sa 2060<sup>e</sup> séance, le 17 février 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Tchad : lettre, en date du 8 février 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12553<sup>4</sup>)".

<sup>4</sup> *Ibid.*

## QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD<sup>5</sup>

### Décisions

A sa 2061<sup>e</sup> séance, le 6 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, du Bénin, de la Haute-Volta, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettre, en date du 1<sup>er</sup> mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Haute-Volta auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12578<sup>6</sup>)".

A sa 2062<sup>e</sup> séance, le 7 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Kenya à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>7</sup>, d'adresser une invitation à M. Robert G. Mugabe et M. Joshua M. Nkomo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2063<sup>e</sup> séance, le 8 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Sierra Leone et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>8</sup>, d'adresser une invitation au chanoine Burgess Carr en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2064<sup>e</sup> séance, le 9 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Botswana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2065<sup>e</sup> séance, le 10 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>5</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1966, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1976 et 1977.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*.

<sup>7</sup> *Ibid.*, document S/12585.

<sup>8</sup> *Ibid.*, document S/12586.

A sa 2066<sup>e</sup> séance, le 13 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2067<sup>e</sup> séance, le 14 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Sri Lanka et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 423 (1978)

du 14 mars 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier la résolution 415 (1977) du 29 septembre 1977,

*Réaffirmant* que la persistance du régime illégal en Rhodésie du Sud est une source d'insécurité et d'instabilité dans la région et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Gravement préoccupé* par le fait que le régime illégal continue à effectuer des opérations militaires, y compris des actes d'agression contre des Etats indépendants voisins,

*Indigné* par le fait que le régime illégal continue d'exécuter des combattants de la liberté,

*Considérant* qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au régime illégal et instaurer le gouvernement par la majorité,

1. *Condamne* toutes tentatives et manœuvres du régime illégal de Rhodésie du Sud visant à maintenir au pouvoir une minorité raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance;

2. *Déclare* illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;

3. *Déclare en outre* que la dissolution rapide du régime illégal et le remplacement de ses forces militaires et de police sont la première condition préalable du rétablissement de la légalité en Rhodésie du Sud pour permettre que des dispositions soient prises en vue d'un passage pacifique et démocratique au gouvernement par la majorité et à l'indépendance véritables en 1978;

4. *Déclare également* que les dispositions envisagées au paragraphe 3 de la présente résolution comprennent l'organisation d'élections libres et équitables au suffrage universel des adultes sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Demande* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en

Rhodésie du Sud et réaliser la véritable décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et à d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Considère* que, avec l'assistance du Secrétaire général, le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, devrait engager immédiatement des consultations avec les parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs de la véritable décolonisation du territoire par l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter, le 15 avril 1978 au plus tard, un rapport sur les résultats de l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 2067<sup>e</sup> séance par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

### Décision

A sa 2090<sup>e</sup> séance, le 10 octobre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettre, en date du 6 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12885<sup>9</sup>)".

### Résolution 437 (1978)

du 10 octobre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la lettre en date du 6 octobre 1978 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé en appli-

<sup>9</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.

cation de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud<sup>10</sup>.

*Rappelant* sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, qui fait obligation aux Etats Membres d'empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud et liées au régime illégal de Rhodésie du Sud,

*Prenant acte* de la déclaration du Groupe africain<sup>11</sup>.

*Prenant acte également* de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique<sup>12</sup>.

1. *Note avec regret et préoccupation* la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud;

2. *Estime* que la décision susmentionnée est contraire à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et aux obligations imposées par l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique d'observer scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions;

4. *Exprime l'espoir* que les Etats-Unis d'Amérique continueront à user de leur influence afin que soit établi sans plus de retard un véritable gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud.

*Adoptée à la 2090<sup>e</sup> séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

<sup>10</sup> *Ibid.*, document S/12885.

<sup>11</sup> *Ibid.*, document S/12885, annexe II.

<sup>12</sup> *Ibid.*, annexe I.

### PLAINTÉ DE LA ZAMBIE<sup>13</sup>

#### Décisions

A sa 2068<sup>e</sup> séance, le 15 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, de Cuba, de l'Egypte, de la Haute-Volta, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie : lettre, en date du 9 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le repré-

<sup>13</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969 et 1973.

sentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12589<sup>14</sup>)".

A sa 2069<sup>e</sup> séance, le 16 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Ghana, de la Jamaïque et de

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément, le janvier, février et mars 1978*.

la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>15</sup>, d'adresser une invitation à M. George Silundika en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2070<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 424 (1978)

du 17 mars 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte de la lettre du représentant de la République de Zambie publiée dans le document S/12589<sup>14</sup>,*

*Ayant examiné la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie<sup>16</sup>,*

*Gravement préoccupé par les nombreux actes d'agression et d'hostilité qui ont été commis sans provocation par le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud contre la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République de Zambie, qui ont fait des morts et des blessés parmi la population innocente, ont entraîné des dégâts matériels et ont atteint leur point culminant le 6 mars 1978 avec l'invasion armée de la Zambie.*

*Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant sa résolution 423 (1978) du 14 mars 1978, qui, entre autres dispositions, déclare illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement,*

*Rappelant en outre ses résolutions 326 (1973) du 2 février 1973, 403 (1977) du 14 janvier, 406 (1977) du 25 mai et 411 (1977) du 30 juin 1977, qui condamnent le régime illégal de Rhodésie du Sud pour ses actes d'agression contre la Zambie, le Botswana et le Mozambique,*

*Conscient que la libération du Zimbabwe et de la Namibie et l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud sont nécessaires à l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région, ainsi qu'à l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales,*

*Réaffirmant que l'existence du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre la Zambie et d'autres Etats voisins constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,*

*Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et écarter les menaces à la paix et à la sécurité internationales,*

1. *Condamne énergiquement l'invasion armée récemment perpétrée par le régime minoritaire raciste illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud contre la République de Zambie, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;*

2. *Félicite la République de Zambie et les autres Etats de première ligne de l'appui qu'ils continuent de prêter au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance et de leur scrupuleuse modération face aux provocations des rebelles rhodésiens;*

3. *Réaffirme que la libération de la Namibie et du Zimbabwe et l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud sont nécessaires pour l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région;*

4. *Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de prendre sans retard des mesures efficaces pour mettre fin rapidement à l'existence du régime minoritaire raciste illégal de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud, assurant par là la réalisation rapide de l'indépendance sous un véritable gouvernement par la majorité et contribuant ainsi à la promotion d'une paix et d'une sécurité durables dans la région;*

5. *Décide que, en cas de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie par le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII.*

*Adoptée à l'unanimité à la 2070<sup>e</sup> séance.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, document S/12601.

<sup>16</sup> *Ibid.*, trente-troisième année, 2068<sup>e</sup> séance.

## LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT<sup>17</sup>

### Décisions

A sa 2071<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12606<sup>18</sup>);

“Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12607<sup>18</sup>)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d'Allemagne, Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

A sa 2072<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2073<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2074<sup>e</sup> séance, le 19 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq, de la Mongolie, du Pakistan et du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>17</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977.

<sup>18</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*.

### Résolution 425 (1978)

du 19 mars 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban<sup>19</sup> et du représentant permanent d'Israël<sup>20</sup>,*

*Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël<sup>21</sup>,*

*Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,*

*Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,*

1. *Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;*

2. *Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;*

3. *Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;*

4. *Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution.*

*Adoptée à la 2074<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>22</sup>.*

### Résolution 426 (1978)

du 19 mars 1978

*Le Conseil de sécurité,*

1. *Approuve le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/12611 en date du 19 mars 1978<sup>23</sup>;*

2. *Décide que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera constituée conformément au rapport sus-*

<sup>19</sup> *Ibid.*, documents S/12600 et S/12606.

<sup>20</sup> *Ibid.*, document S/12607.

<sup>21</sup> *Ibid.*, *trente-troisième année*, 2071<sup>e</sup> séance.

<sup>22</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*.

mentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.

*Adoptée à la 2075<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>24</sup>.*

### Décision

A sa 2076<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/12675<sup>25</sup>)".

### Résolution 427 (1978)

du 3 mai 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la lettre en date du 1<sup>er</sup> mai 1978 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>26</sup>,*

*Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978,*

1. *Approuve* l'accroissement de l'effectif de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban demandé par le Secrétaire général, le portant de 4 000 à 6 000 hommes environ;

2. *Prend note* du retrait des forces israéliennes qui a eu lieu jusqu'à présent;

3. *Demande* à Israël d'achever sans plus tarder de se retirer de tout le territoire libanais;

4. *Déplore* les attaques dont a fait l'objet la Force des Nations Unies et exige que toutes les parties au Liban respectent pleinement la Force des Nations Unies.

*Adoptée à la 2076<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>27</sup>.*

### Décision

A sa 2079<sup>e</sup> séance, le 31 mai 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au

<sup>24</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>25</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978*.

<sup>26</sup> *Ibid.*, document S/12675.

<sup>27</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment (S/12710<sup>28</sup>)".

### Résolution 429 (1978)

du 31 mai 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment<sup>29</sup>,*

*Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,*

*Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,*

*Décide :*

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1978;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 2079<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro<sup>30</sup>.*

### Décisions

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante (S/12724) après l'adoption de la résolution 429 (1978) :

"A l'occasion de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée :

"On sait qu'il est dit, au paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment<sup>29</sup>, que, "néanmoins, le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie est essentiellement précaire. Les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont

<sup>28</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978*.

<sup>29</sup> *Ibid.*, document S/12710.

<sup>30</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

pas encore été résolu et la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

En outre, je tiens à préciser, au nom de la délégation chinoise, que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, cette délégation adopte la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil."

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/12845)<sup>31</sup>".

### Résolution 434 (1978)

du 18 septembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars et 427 (1978) du 3 mai 1978,*

*Rappelant en particulier que, dans sa résolution 425 (1978), il a demandé que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,*

*Sérieusement préoccupé par la gravité de la situation au Liban, qui continue à compromettre la réalisation d'une solution juste et durable de la question du Moyen-Orient,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1978<sup>32</sup> sur l'application des résolutions susmentionnées,*

*Félicitant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de la tâche remarquable qu'elle accomplit en s'efforçant d'exécuter son mandat, tel qu'il a été fixé dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978),*

*Profondément affligé des pertes en vies humaines subies par la Force,*

*Conscient des progrès déjà réalisés par la Force dans la voie de l'établissement de la paix et de la sécurité dans le Sud du Liban,*

*Notant avec inquiétude que la Force s'est heurtée à des obstacles pour se déployer librement dans l'ensemble de sa zone d'opération et qu'il n'a pas encore été possible au Gouvernement libanais de restaurer pleinement son autorité sur tout son territoire comme le prévoit la résolution 425 (1978).*

*Appuyant les efforts du Secrétaire général et tenant compte des observations figurant dans son rapport où sont décrits les problèmes rencontrés par la Force dans l'exécution de son mandat,*

*Resolu à assurer d'urgence l'accomplissement intégral du mandat de la Force et la pleine réalisation de ses objectifs conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978),*

*Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais,*

1. *Décide de renouveler le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 19 janvier 1979;*

2. *Demande à Israël, au Liban et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement et d'urgence avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité;*

3. *Prie le Secrétaire général de faire rapport dans deux mois au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution pour permettre au Conseil d'évaluer la situation et de déterminer les nouvelles mesures à prendre éventuellement, et de lui faire rapport à nouveau à l'expiration de la période de quatre mois.*

*Adoptée à la 2085<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>33</sup>.*

### Décisions

A sa 2086<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d., Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

A sa 2089<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient".

<sup>31</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité - trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978.

<sup>32</sup> *Ibid.*, document S/12845.

<sup>33</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

## Résolution 436 (1978)

du 6 octobre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation à Beyrouth et dans ses environs,*

*Profondément affligé des pertes en vies humaines, des souffrances et des destructions matérielles qui en découlent,*

*Notant l'appel lancé le 4 octobre 1978 par le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général,*

1. *Demande* à tous ceux qui sont engagés dans les hostilités au Liban de mettre un terme aux actes de violence et d'observer scrupuleusement un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et effectifs, de sorte que la paix intérieure et la réconciliation nationale puissent être rétablies sur la base de la préservation de l'unité, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté nationale du Liban;

2. *Demande* à toutes les parties concernées de permettre aux unités du Comité international de la Croix-Rouge de pénétrer dans la zone de conflit pour évacuer les blessés et fournir une assistance humanitaire;

3. *Appuie* le Secrétaire général dans ses efforts et le prie de poursuivre ces efforts en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu durable et de tenir le Conseil de sécurité informé de l'application du cessez-le-feu.

*Adoptée à l'unanimité à la 2089<sup>e</sup> séance*

### Décision

A sa 2091<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12897<sup>34</sup>)".

## Résolution 438 (1978)

du 23 octobre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975, 396 (1976) du 22 octobre 1976 et 416 (1977) du 21 octobre 1977,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies<sup>35</sup>,*

<sup>34</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.

<sup>35</sup> *Ibid.*, document S/12897.

*Rappelant l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation au Moyen-Orient dans son ensemble continue d'être instable et potentiellement dangereuse et risque de le rester tant qu'un règlement d'ensemble portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient n'aura pas été réa-  
lisé et son espoir que tous les intéressés poursuivront d'urgence leurs efforts pour aborder ce problème sous tous ses aspects afin de maintenir le calme dans la région et d'aboutir au règlement de paix juste et durable demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),*

1. *Décide* de renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période de neuf mois, soit jusqu'au 24 juillet 1979;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

3. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

*Adoptée à la 2091<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>36</sup>.*

### Décision

A sa 2101<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12934<sup>37</sup>)".

## Résolution 441 (1978)

du 30 novembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>38</sup>,*

*Décide :*

a) *De demander* aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) *De renouveler* le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1979;

c) *De prier* le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et

<sup>36</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>37</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.

<sup>38</sup> *Ibid.*, document S/12934.

sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 2101<sup>e</sup> séance par  
14 voix contre zéro<sup>39</sup>.*

### Décisions

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante (S/12943) après l'adoption de la résolution 441 (1978) :

''A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante touchant la résolution qui vient d'être adoptée :

''Comme on le sait, il est dit au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>38</sup> que, ''malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient, et il est fort probable qu'elle le restera tant que l'on n'aura pas trouvé de règlement d'ensemble recouvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient''. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.''

En outre, au nom de la délégation chinoise, je tiens à déclarer que, comme elle n'a pas pris part au vote sur la résolution en question, cette délégation adopte la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil.''

A sa 2016<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée ''La situation au Moyen-Orient : rapport intérimaire sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 434 (1978) du Conseil de sécurité (S/12929<sup>40</sup>)''.

<sup>39</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>40</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante (S/12958) représentant le consensus des membres du Conseil :

''Le Conseil de sécurité a étudié le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/12929<sup>40</sup>, présenté conformément à la résolution 434 (1978). Il s'associe aux vues exprimées dans le rapport par le Secrétaire général concernant les obstacles mis au plein déploiement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

''Le Conseil se déclare très profondément préoccupé par la gravité de la situation dans le Sud du Liban.

''Le Conseil est convaincu que ces obstacles constituent un défi à son autorité au mépris de ses résolutions. Il exige donc l'élimination de ces obstacles, qui sont expressément mentionnés et décrits dans le rapport du Secrétaire général à l'examen ainsi que dans les rapports qu'il a présentés précédemment au Conseil.

''Le Conseil estime que le libre déploiement de la Force dans tout le Sud du Liban contribuera beaucoup à rétablir l'autorité du Gouvernement libanais et à préserver la souveraineté libanaise à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban.

''Le Conseil demande donc à tous ceux qui ne coopèrent pas pleinement avec la Force, en particulier à Israël, de cesser immédiatement de gêner les opérations de la Force dans le Sud du Liban et exige qu'ils se conforment intégralement et sans délai aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

''Le Conseil demande aussi aux Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence et de faire pression sur les intéressés de manière que la Force puisse s'acquitter sans entraves de sa mission.

''Le Conseil prend note avec satisfaction des efforts accomplis par le Secrétaire général et le personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les officiers de la Force et leurs troupes, en vue de l'application de la résolution 425 (1978). Il tient aussi, à cette occasion, à remercier tout particulièrement les pays qui ont fourni des contingents ou qui contribuent au déploiement de la Force et facilitent sa tâche.

''Le Conseil décide de rester saisi du problème et de réexaminer la situation, si besoin est, avant le 19 janvier 1979 afin d'étudier des moyens pratiques propres à assurer la pleine application de ses résolutions.''

## PLAINTES DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

### Décisions

A sa 2077<sup>e</sup> séance, le 5 mai 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée ''Plainte de

l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12690<sup>41</sup>)''.

<sup>41</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1978.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>42</sup>, d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2078<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Bénin, de Cuba et du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 428 (1978)

du 6 mai 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la lettre du représentant permanent de l'Angola en date du 5 mai 1978 transmettant une communication du Premier Vice-Premier Ministre de la République populaire d'Angola<sup>43</sup> et la lettre, en date du 5 mai 1978, adressée par le représentant permanent de la Zambie au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies<sup>44</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant permanent de l'Angola<sup>45</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization<sup>45</sup>,

*Considérant* que tous les Etats Membres ont le devoir de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 387 (1976) du 31 mars 1976, par laquelle il a, entre autres dispositions, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

*Profondément préoccupé* par les invasions armées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, et en particulier l'invasion armée de l'Angola du 4 mai 1978,

<sup>42</sup> *Ibid.*, document S/12694.

<sup>43</sup> *Ibid.*, document S/12690.

<sup>44</sup> *Ibid.*, document S/12693.

<sup>45</sup> *Ibid.*, trente troisième année, 2077<sup>e</sup> séance.

*Affligé* par les pertes tragiques en vies humaines, y compris celles de réfugiés namubiens en Angola, résultant de l'invasion du territoire angolais par l'Afrique du Sud,

*Préoccupé aussi* par les dommages et les destructions causés par les forces sud-africaines en Angola,

*Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour pouvoir jouir des droits énoncés dans la Charte,

*Réaffirmant* que la libération de la Namibie est une des conditions préalables à l'instauration de la justice et d'une paix durable en Afrique australe et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

*Réitérant* sa grave préoccupation devant la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud, ainsi que les efforts faits par celle-ci pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et le renforcement agressif de son appareil militaire dans la région,

*Réaffirmant* sa condamnation de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal sud-africain,

1. *Condamne vigoureusement* la dernière invasion armée perpétrée par le régime raciste sud-africain contre la République populaire d'Angola, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

2. *Condamne tout aussi vigoureusement* l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola;

3. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces sud-africaines de l'Angola;

4. *Exige en outre* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

5. *Réaffirme* son appui pour la lutte juste et légitime que mène le peuple namibien pour obtenir sa liberté et son indépendance et pour préserver l'intégrité territoriale de son pays;

6. *Félicite* la République populaire d'Angola pour l'appui qu'elle continue de prêter au peuple namibien dans sa lutte juste et légitime;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud mette fin sans plus tarder à son occupation illégale de la Namibie en se conformant aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976;

8. *Décide* de se réunir de nouveau au cas où d'autres actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola seraient commis par le régime raciste sud-africain, en vue d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII.

*Adoptée à l'unanimité à la 2078<sup>e</sup> séance.*

## LA SITUATION À CHYPRE<sup>46</sup>

### Décisions

A sa 2080<sup>e</sup> séance, le 15/16 juin 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12723 et Add.1<sup>47</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Rauf Denктаş en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 430 (1978)

du 16 juin 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1978<sup>48</sup>,*

*Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,*

*Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1978,*

*Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,*

1. *Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1978, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1978 au plus tard.*

*Adoptée à la 2080<sup>e</sup> séance par  
14 voix contre zéro<sup>49</sup>.*

<sup>46</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977.

<sup>47</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978*.

<sup>48</sup> *Ibid.*, document S/12723.

<sup>49</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

### Décisions

A sa 2099<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12918<sup>50</sup>)".

A sa 2100<sup>e</sup> séance, le 27 novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Rauf Denктаş en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 440 (1978)

du 27 novembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Avant examiné la situation à Chypre comme suite à la lettre du représentant permanent de Chypre en date du 7 novembre 1978<sup>51</sup>,*

*Profondément préoccupé par l'absence de progrès dans la solution du problème de Chypre,*

*Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant Chypre,*

*Conscient de l'urgence qu'il y a à résoudre sans plus tarder le problème de Chypre,*

1. *Réaffirme ses résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars 1975 et ses résolutions ultérieures, y compris la résolution 410 (1977) du 15 juin 1977;*

2. *Demande aux parties intéressées de se conformer à ces résolutions et de coopérer à leur application dans le cadre d'un calendrier spécifique;*

3. *Demande instamment aux représentants des deux communautés de reprendre les négociations, sous les auspices du Secrétaire général, sur une base convenue, compte tenu des résolutions susmentionnées;*

4. *Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les efforts déployés au sujet des négociations visées au paragraphe 3 de la présente résolution ainsi que sur les progrès*

<sup>50</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.

<sup>51</sup> *Ibid.*, document S/12918.

réalisés dans l'application de ses résolutions le 30 mai 1979 au plus tard ou à une date plus rapprochée si l'évolution de la situation le justifie;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'examiner la situation en juin 1979 afin de continuer à promouvoir une solution juste au problème de Chypre.

*Adoptée par consensus à la 2100<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

A sa 2107<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12946 et Add.1<sup>52</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

<sup>52</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.

### Résolution 443 (1978)

du 14 décembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1978<sup>53</sup>,

*Notant* que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

*Notant également* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1978,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, d'une période prenant fin le 15 juin 1979, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1979 au plus tard.

*Adoptée à la 2107<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro<sup>54</sup>.*

<sup>53</sup> *Ibid.*, document S/12946.

<sup>54</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

## LA SITUATION EN NAMIBIE<sup>55</sup>

### Décisions

A sa 2082<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Bénin, du Mali, du Sénégal, du Soudan et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du

<sup>55</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976.

Nigéria<sup>56</sup>, d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 431 (1978)

du 27 juillet 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

*Prenant acte* de la proposition de règlement de la situation en Namibie contenue dans le document S/12636 du 10 avril 1978<sup>57</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au

<sup>56</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12794.

<sup>57</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1978.

moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible un rapport contenant ses recommandations pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Demande instamment* à tous les intéressés de déployer tous leurs efforts pour que la Namibie puisse accéder à l'indépendance à la date la plus rapprochée possible.

*Adoptée à la 2082<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

### Résolution 432 (1978)

du 27 juillet 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) du 27 juillet 1978,

*Réaffirmant* en particulier les dispositions de sa résolution 385 (1976) relatives à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Namibie,

*Prenant note* du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977, qui déclare que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie,

1. *Déclare* que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie doivent être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire;

2. *Décide* de prêter son plein appui à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer dans un proche avenir la réintégration de Walvis Bay dans la Namibie;

3. *Déclare* que, en attendant la réalisation de cet objectif, l'Afrique du Sud ne doit utiliser Walvis Bay d'aucune manière qui soit préjudiciable à l'indépendance de la Namibie ou à la viabilité de son économie;

4. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce que Walvis Bay soit pleinement réintégrée dans la Namibie.

*Adoptée à l'unanimité à la 2082<sup>e</sup> séance*

### Décisions

A sa 2087<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, du Botswana, du Soudan et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du

Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie (S/12827 et Corr.1<sup>58</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe, ainsi qu'au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>59</sup>, d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>60</sup>, d'adresser une invitation à M. Edem Kodjo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 435 (1978)

du 29 septembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet 1978,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978)<sup>61</sup> ainsi que la déclaration explicative qu'il a faite le 29 septembre 1978 devant le Conseil de sécurité (S/12869)<sup>62</sup>,

*Prenant acte* des communications pertinentes adressées au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain,

*Prenant acte également* de la lettre en date du 8 septembre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization<sup>63</sup>,

*Réaffirmant* la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie<sup>64</sup> ainsi que sa déclaration explicative;

<sup>58</sup> *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1978.

<sup>59</sup> *Ibid.*, document S/12866.

<sup>60</sup> *Ibid.*, document S/12872.

<sup>61</sup> *Ibid.*, document S/12827.

<sup>62</sup> *Ibid.*, trente-troisième année, 2087<sup>e</sup> séance, par. 11 à 22.

<sup>63</sup> *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12841.

<sup>64</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12636.

2. *Réaffirme* que son objectif est le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Décide* de créer sous son autorité, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, conformément au rapport susmentionné du Secrétaire général, aux fins d'aider son représentant spécial à exécuter le mandat qui lui a été confié au paragraphe 1 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, à savoir assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Constate avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization est disposée à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général, et notamment qu'elle est prête à signer et à respecter les dispositions relatives au cessez-le-feu, comme l'a exprimé son président dans sa lettre du 8 septembre 1978;

5. *Demande* à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

6. *Déclare* que toutes les mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et de la présente résolution, sont nulles et non avenues;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 23 octobre 1978 au plus tard.

*Adoptée à la 2087<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>65</sup>*

### Décisions

A sa 2088<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2092<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, de l'Égypte et du Ghana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

''La situation en Namibie :

''a) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie (S/12903<sup>66</sup>):

<sup>65</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>66</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.

''b) Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12906<sup>66</sup>)''.

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>67</sup>, d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2094<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bénin, de la Guyane, de la Somalie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2095<sup>e</sup> séance, le 2 novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, du Mozambique et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2096<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 439 (1978)

du 13 novembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978)<sup>68</sup>,

*Prenant acte* des communications pertinentes adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité<sup>69</sup>,

<sup>67</sup> *Ibid.*, document S/12909.

<sup>68</sup> *Ibid.*, document S/12903.

<sup>69</sup> *Ibid.*, documents S/12900 et S/12902.

*Ayant entendu et examiné* la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>70</sup>,

*Prenant acte également* de la communication en date du 23 octobre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization<sup>71</sup>,

*Réaffirmant* la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie ainsi que le fait qu'elle continue d'avoir pour mandat d'appliquer la résolution 385 (1976), en particulier l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

*Réitérant* l'opinion que toute mesure unilatérale prise par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions susmentionnées et de la présente résolution, est nulle et non avenue,

*Gravement préoccupé* par la décision du Gouvernement sud-africain de procéder à des élections unilatérales en Namibie en violation manifeste des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

1. *Condamne* la décision du Gouvernement sud-africain de procéder unilatéralement à la tenue d'élections dans le Territoire du 4 au 8 décembre 1978 en violation des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité;

2. *Considère* que cette décision constitue un défi manifeste à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, à l'autorité du Conseil de sécurité;

3. *Déclare* que ces élections et leurs résultats sont nuls et nonavenus et qu'aucune reconnaissance ne sera accordée par l'Organisation des Nations Unies ou par aucun Etat Membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus;

4. *Demande* à l'Afrique du Sud d'annuler immédiatement les élections qu'elle se propose de tenir en Namibie en décembre 1978;

5. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud coopère avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à l'application des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978);

6. *Avertit* l'Afrique du Sud que, si elle ne le faisait pas, le Conseil de sécurité serait obligé de se réunir immé-

diatement pour engager des actions appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution le 25 novembre 1978 au plus tard.

*Adoptée à la 2098<sup>e</sup> séance par 10 voix contre zéro, avec 5 absentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

## Décisions

A sa 2103<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Congo et de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : lettre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12945<sup>72</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>73</sup>, d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

<sup>70</sup> *Ibid.*, trente-troisième année, 2092<sup>e</sup> séance.

<sup>71</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, document S/12913.

<sup>72</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.

<sup>73</sup> *Ibid.*, document S/12952.

*Deuxième partie. — Autres questions examinées par le Conseil de sécurité<sup>74</sup>*

**ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>74</sup>**

**A. — Demande d'admission des Iles Salomon**

**Décisions**

A sa 2083<sup>e</sup> séance, le 16 août 1978, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Iles Salomon<sup>75</sup>.

A sa 2084<sup>e</sup> séance, le 17 août 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de Fidji, de la Nouvelle-Zélande et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion du rapport du

<sup>74</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1952, 1955, 1956, 1957, 1958, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977.

<sup>75</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année. Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12801.

Comité d'admission de nouveaux Membres<sup>76</sup> concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Iles Salomon.

**Résolution 433 (1978)**

du 17 août 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Iles Salomon<sup>75</sup>,*

*Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies.*

*Adoptée à l'unanimité à la 2084<sup>e</sup> séance.*

<sup>76</sup> *Ibid.*, document S/12814.

**B. — Demande d'admission du Commonwealth de la Dominique**

**Décisions**

A sa 2104<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 1978, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Commonwealth de la Dominique<sup>77</sup>.

A sa 2105<sup>e</sup> séance, le 6 décembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Barbade, d'El Salvador et de la Trinité-et-Tobago à participer, sans droit de vote, à la discussion du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres<sup>78</sup> concernant la demande d'admission

<sup>77</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, document S/12942.

<sup>78</sup> *Ibid.*, document S/12956.

à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Commonwealth de la Dominique.

**Résolution 442 (1978)**

du 6 décembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Commonwealth de la Dominique<sup>77</sup>,*

*Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies.*

*Adoptée à l'unanimité à la 2105<sup>e</sup> séance.*

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>79</sup>

### *Election de membres de la Cour par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale*

#### Décision

Le 31 octobre 1978, le Conseil de sécurité, à sa 2093<sup>e</sup> séance, et l'Assemblée générale, à sa 40<sup>e</sup> séance, ont procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice en vue de remplacer les juges suivants, membres sortants :

- M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uruguay);
- M. Hardy C. Dillard (Etats-Unis d'Amérique);

---

<sup>79</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1948, 1951, 1953, 1954, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1963, 1965, 1966, 1969, 1972 et 1975.

- M. Louis Ignacio-Pinto (Dahomey);
  - M. Federico de Castro (Espagne);
  - M. Platon Dmitrievitch Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques).
- Ont été élus :
- M. Roberto Ago (Italie);
  - M. Richard R. Baxter (Etats-Unis d'Amérique);
  - M. Abdullah Ali El-Erian (Egypte);
  - M. Platon Dmitrievitch Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques);
  - M. José Sette Câmara (Brésil).

## QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1978 POUR LA PREMIÈRE FOIS

NOTE. — Le Conseil a pour pratique d'adopter à chaque séance, en se fondant sur un ordre du jour provisoire distribué à l'avance, l'ordre du jour pour la séance; on trouvera l'ordre du jour des séances tenues en 1978 dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année*, 2056<sup>e</sup> à 2107<sup>e</sup> séances.

La liste ci-dessous indique, dans l'ordre chronologique, les séances auxquelles le Conseil a décidé, en 1978, d'inscrire à son ordre du jour une question qui n'y figurait pas précédemment.

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Plainte du Tchad .....	2060 <sup>e</sup>	17 février 1978
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud .....	2077 <sup>e</sup>	5 mai 1978

## RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1978

<i>Numéro des résolutions</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Pages</i>
423 (1978)	14 mars 1978	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud	2
424 (1978)	17 mars 1978	Plainte de la Zambie	4
425 (1978)	19 mars 1978	La situation au Moyen-Orient	5
426 (1978)	19 mars 1978	<i>Idem</i>	5
427 (1978)	3 mai 1978	<i>Idem</i>	6
428 (1978)	6 mai 1978	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	10
429 (1978)	31 mai 1978	La situation au Moyen-Orient	6
430 (1978)	16 juin 1978	La situation à Chypre	11
431 (1978)	27 juillet 1978	La situation en Namibie	12
432 (1978)	27 juillet 1978	<i>Idem</i>	13
433 (1978)	17 août 1978	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Iles Salomon]	16
434 (1978)	18 septembre 1978	La situation au Moyen-Orient	7
435 (1978)	29 septembre 1978	La situation en Namibie	13
436 (1978)	6 octobre 1978	La situation au Moyen-Orient	8
437 (1978)	10 octobre 1978	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud	3
438 (1978)	23 octobre 1978	La situation au Moyen-Orient	8
439 (1978)	13 novembre 1978	La situation en Namibie	14
440 (1978)	27 novembre 1978	La situation à Chypre	11
441 (1978)	30 novembre 1978	La situation au Moyen-Orient	8
442 (1978)	6 décembre 1978	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Dominique]	16
443 (1978)	14 décembre 1978	La situation à Chypre	12

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra

---